

Charte des conseils de quartier

Ville de Corbas

Préambule : une démocratie locale vivante et ouverte

La Ville de Corbas affirme son attachement à la démocratie participative et au droit des habitants à contribuer aux décisions qui concernent leur cadre de vie.

Les conseils de quartier constituent des espaces de dialogue, de proposition, d'information et de participation entre les habitants, les acteurs locaux et la municipalité. Ils contribuent à l'intérêt général communal dans un esprit de pluralisme, de transparence, d'écoute mutuelle et de respect des opinions.

La Ville de Corbas est organisée autour de quatre conseils de quartier :

- Village
- Bourlione – Les Taillis
- Les Balmes
- Sud

La présente charte fixe les principes généraux de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 1 — Objectifs des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont pour missions :

- de favoriser la participation des habitants à la vie locale ;
- de renforcer le dialogue entre les habitants, les élus et les services municipaux ;
- de faire émerger des propositions d'amélioration du cadre de vie ;
- de développer le lien social et l'engagement citoyen ;
- de contribuer à l'information des habitants ;
- d'encourager la participation des jeunes et des publics éloignés de la vie publique.

Les conseils de quartier exercent une mission consultative et participative dans le respect des compétences du conseil municipal.

Article 2 — Modalités de participation citoyenne

La participation citoyenne peut notamment s'organiser autour :

- des conseils de quartier ;
- de groupes de travail thématiques ;
- de réunions publiques et bilans de quartier ;

- d'actions de terrain et de rencontres de proximité ;
- de consultations citoyennes sur des projets particuliers.

Des groupes de travail interquartiers peuvent être constitués afin de favoriser les échanges et la cohérence des projets communaux.

Article 3 — Missions et prérogatives

Les conseils de quartier peuvent :

- formuler des avis, propositions et contributions sur toute question intéressant le quartier ou la commune ;
- être consultés par la municipalité sur des projets ou politiques publiques locales ;
- proposer l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une réunion ;
- relayer les attentes et préoccupations des habitants.

Toute saisine d'un conseil de quartier par la municipalité fait l'objet d'une information claire et d'un retour sur les propositions émises.

Les avis et propositions des conseils de quartier sont adoptés prioritairement par consensus. À défaut, un vote des membres habitants peut être organisé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L' élu municipal référent et l' élu municipal référent adjoint participent aux échanges sans prendre part aux votes afin de garantir l'autonomie d'expression des habitants.

Un bilan annuel des actions et propositions des conseils de quartier est présenté publiquement.

Article 4 — Composition des conseils de quartier

Chaque conseil de quartier est composé :

- de conseillers habitants ;
- d'un président habitant ;
- d'un élu municipal référent et d'un élu municipal référent adjoint communs aux quatre conseils de quartier.

L' élu municipal référent assure notamment la liaison avec la municipalité et la coordination entre les conseils de quartier.

L' élu municipal référent adjoint seconde l' élu municipal référent dans ses missions et participe à l'animation des démarches participatives.

La composition des conseils de quartier respecte les principes :

- d'égalité entre les habitants ;
- de pluralisme des opinions ;
- de transparence ;

- de non-discrimination ;
- de diversité générationnelle, sociale et territoriale ;
- de parité entre les femmes et les hommes, dans la mesure du possible.

Peuvent candidater les habitants du quartier âgés d'au moins 16 ans ainsi que les acteurs locaux exerçant une activité dans le quartier.

La commune veille à favoriser une représentation équilibrée des habitants selon l'âge, les secteurs géographiques et la diversité des profils.

L'engagement est bénévole.

Article 5 — Désignation des membres

Les membres des conseils de quartier sont désignés à l'issue d'un appel public à candidatures largement diffusé auprès des habitants.

Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de sièges disponibles, les membres peuvent être désignés par scrutin organisé par la commune dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les modalités pratiques de désignation, de remplacement et d'organisation des opérations de vote sont précisées par le règlement intérieur.

Article 6 — Durée des mandats

Les conseillers de quartier sont désignés pour une durée de trois ans.

Le président habitant ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf absence de candidature alternative.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil de quartier.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du conseil de quartier se perd notamment :

- par démission ;
- par décès ;
- par perte des conditions permettant de siéger ;
- en cas d'absences répétées non justifiées ;
- en cas de manquement grave aux principes de la présente charte.

Toute décision prise pour manquement grave intervient après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8 — Fonctionnement des conseils

Chaque conseil de quartier se réunit régulièrement selon un calendrier prévisionnel communiqué aux habitants.

Les réunions favorisent la participation, le débat contradictoire et le respect de la parole de chacun.

Les modalités pratiques de fonctionnement des réunions sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9 — Bureau du conseil de quartier

Chaque conseil de quartier dispose d'un bureau composé du président habitant, de l' élu municipal référent et de l' élu municipal référent adjoint.

Le bureau prépare les réunions, suit les projets et veille à l'application de la présente charte.

Article 10 — Transparence et information

Les conseils de quartier veillent à garantir la transparence de leurs travaux.

À ce titre :

- les ordres du jour sont rendus publics ;
- les comptes rendus sont publiés ;
- les habitants peuvent être informés de l'avancement des projets ;
- un bilan annuel public est organisé.

Les supports de communication municipaux peuvent être mis à disposition des conseils de quartier dans le respect du pluralisme et de l'expression citoyenne.

Article 11 — Moyens mis à disposition

La Ville de Corbas met à disposition des conseils de quartier des moyens matériels, administratifs et techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Chaque conseil de quartier bénéficie d'un crédit annuel de fonctionnement.

Les dépenses engagées doivent respecter les principes de neutralité, d'intérêt général et les règles définies par la Ville.

Aucune dépense ne peut financer une activité politique, électorale ou culturelle.

Les projets participatifs proposés par les conseils de quartier peuvent faire l'objet d'un financement spécifique.

Article 12 — Relations avec le conseil municipal

Les travaux des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une présentation ou d'une transmission au conseil municipal et aux élus municipaux.

Les groupes politiques du conseil municipal sont destinataires des bilans annuels des conseils de quartier.

Article 13 — Principes éthiques

Les membres des conseils de quartier s'engagent à :

- respecter la liberté d'expression ;
- agir dans un esprit de neutralité et d'intérêt général ;
- respecter les opinions de chacun ;
- refuser toute forme de discrimination ou de récupération partisane.

Les conseils de quartier ne peuvent être utilisés à des fins électorales ou de propagande politique.

Article 14 — Évaluation de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une évaluation partagée avec les habitants et les conseils de quartier.

Toute modification substantielle fait l'objet d'une concertation préalable puis d'une validation par le conseil municipal.